

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 023

Portant permission de voirie et de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Saint Amour.

Le Maire de la Commune d'Ambilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de **M. LAMDAOIR Brahim** représentant l'entreprise **SARL TP RESEAUX**, demeurant 22, Rue Pierre Brasseur – 73000 CHAMBERY - pour des travaux de réparation d'une conduite TELECOM sur réseau ORANGE ;

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de réparation d'une conduite TELECOM sur réseau ORANGE **Route de Saint Amour**, nécessitent de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 18 mars au 15 avril 2024, l'entreprise SARL 1B2L TP RESEAUX est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 : Du 18 mars au 15 avril 2024, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 : Du 18 mars au 15 avril 2024, Le stationnement sera interdit à tous véhicules. La circulation sera régulée par un alternat automatique (feux tricolores) ou manuel. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SARL 1B2L TP RESEAU** durant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **SARL 1B2L TP RESEAUX**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. les représentants des entreprises.
- M. le maitre d'ouvrage Annemasse Agglomération.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours d'Annemasse



Fait à Ambilly, le 11-03-2024
Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers

Publié sur le site Internet le : 11 MARS 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.